

ni n'utilisent d'autres navires, et mus entièrement par le moyen de rames, de pagaies ou de voiles, et montés chacun par cinq personnes au plus, de la manière pratiquée jusqu'ici, et sans l'emploi d'armes à feu. Toutefois, ces chasseurs ne doivent pas être à l'emploi d'autrui ni avoir pris l'engagement de livrer les peaux à quelque personne.

ARTICLE VIII

1. Chaque Partie s'engage à interdire à toute personne ou navire d'utiliser l'un de ses ports ou havres ou toute partie de son territoire pour quelque objet constituant une violation de l'interdiction énoncée à l'article III.

2. Chaque Partie s'engage aussi à interdire l'importation et la livraison dans son territoire, et le trafic dans les limites de son territoire, des peaux de phoques à fourrure capturés dans la région de l'océan Pacifique Nord mentionnée à l'article III, sauf seulement les peaux des animaux pris par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ou les États-Unis d'Amérique dans les roukeries, des animaux pris en mer à des fins de recherches en conformité de l'annexe, des animaux pris sous le régime de l'article VII, les peaux confisquées aux termes de l'article VI, paragraphe 5, et celles d'animaux capturés par inadvertance et dont une Partie prend possession; cependant, toutes ces peaux exceptées doivent être officiellement marquées et dûment certifiées par les autorités de la Partie intéressée.

ARTICLE IX

1. Les Parties visées conviennent que soit livré, à la fin de la saison, sur le nombre total de peaux de phoques prises chaque saison sur terre pour le commerce, un pourcentage de la prise brute en nombre et en valeur, ainsi qu'il suit:

L'Union des Républiques Socialistes Soviétiques....	au Canada	15 p. 100
	au Japon	15 p. 100
Les États-Unis d'Amérique	au Canada	15 p. 100
	au Japon	15 p. 100

2. Chaque Partie accepte de remettre lesdites peaux de phoques à un agent autorisé de la Partie destinataire, à l'endroit de la prise ou à un autre endroit dont conviennent lesdites Parties.

3. Afin de partager plus équitablement les frais directs et indirects de la recherche pélagique dans l'océan Pacifique Ouest, il est convenu:

a) que chaque année où les troupeaux des îles Commander ainsi que ceux de l'île Robben feront l'objet de la chasse commerciale, et où la recherche pélagique dans cette région se poursuivra au rythme de 2,000 phoques ou plus,

(1) le Canada et le Japon renonceront à la livraison des peaux de phoques par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques prévue au paragraphe premier du présent article; et

(2) les États-Unis d'Amérique augmenteront leur livraison, au Canada et au Japon, prévue dans le premier paragraphe du présent article, d'un total de 375 peaux de phoques à chacune desdites Parties;

b) que chaque année où, soit les troupeaux des îles Commander, soit ceux de l'île Robben seulement, feront l'objet de la chasse commerciale et où la recherche pélagique dans cette région se poursuivra au rythme de 1,000 phoques ou plus,

(1) le Canada et le Japon renonceront à la livraison des peaux de phoques, par l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, prévue au paragraphe premier du présent article; et